PREFECTURE DES HAUTES - ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du

22 NOV. 1993

n° 20 | 3 Feuille n° MCB/EJ/3-9(3-11)

OBJET

Réglementation de la cueillette de certaines espèces végétales protégées.
Rectificatif

LE PREFET DES HAUTES - ALPES

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n°77-1296 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application et concernant l'autorisation de certaines activités portant notamment sur les végétaux d'espèces non cultivées;
- VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;
- VU l'arrêté ministériel du 13 Octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- VU l'instruction ministérielle PN/52 n°90-3 du 16 Août 1990 relative aux espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire;
- VU l'arrêté préfectoral n°28-7 MCB/HG du 14 Décembre 1992 portant réglement de la cueillette de certaines espèces végétales protégées ;
- VU la demande de dérogation formulée par la Société SEDAHERB concernant la récolte de jeunes pousses d'if;

- VU L'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 10 Mars 1993, l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 26 Avril 1993, l'avis du Directeur du Conservatoire Botanique Alpin de GAP-CHARANCE du 27 Avril 1993;
- VU l'avis favorable de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages en formation de protection de la nature du 14 Septembre 1993;

CONSIDERANT l'intérêt de cette récolte pour la santé publique ;

CONSIDERANT le bon comportement à la taille de l'if;

CONSIDERANT les cueillettes déjà réalisées avant l'arrêté préfectoral sus-visé (année 1991 et année 1992);

CONSIDERANT que les nécessités de la protection des espèces végétales ne doivent pas faire obstacle à leur exploitation contrôlée à des fins expérimentales, scientifiques ou industrielles;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE ler: Il est interdit en tout temps et sur tout le territoire du département des Hautes-Alpes de prélever ou cueillir, outre les espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, tout ou partie (aérienne ou souterraine) des espèces suivantes :

1 - BRYOPHITES

- Sphagnum sp

(Sphaignes; toutes les espèces)

2 – <u>PTERIDOPHYTES</u>

- Lycopodium clavatum L.

- Polystichum aculeatum (L.) Roth

(Lycopode en massue) (Polystic à frondes munies d'aiguillons)

3 - PHANEROGAMES ANGIOSPERMES

- 3-1° - monocotydones:

- Iris chamaeiris Bertol.

(Iris nain)

- Iris lutescens Lam. subsp.lutescens

- Leucojeum vernum L.

(Nivéole de printemps)

- Lilium croceum Chaix

(Lys orangé)

- 3-2° - dicotylédones:

- Aconitum napellus L.S.I

- Aconitum paniculatum Lam

- Artemisia eriantha Ten

- Delphinium elatum L...

- Dephinium fissum Waldst et Kit.

Dianthus furcatus Balb.Dianthus seguieri Vill.

- Dianthus subacaulis Vill.

- Dianthus scaber (Chaix) Vill.

(Aconits du grupe napel)

(Aconit paniculé)

(Génépi à fleurs cotonneuses)

(Dauphinelle élevée)

(Dauphinelle fendue)

(Oeillet fourchu)

(Oeillet de seguier)

(Oeillet à tige courte)

(Oeillet scabre)

ARTICLE 2: Il est interdit en tout temps et sur tout le territoire des commune de GAP, LA ROCHE-DES-ARNAUDS, RABOU, MANTEYER, PELLEAUTIER et CHATEAUNEUF D'OZE de prélever ou cueillir tout ou partie de l'espèce suivante :

- Leontopodium alpinum Cass.

(Edelweiss)

ARTICLE 3: Pour les spécimens sauvages de chacune des espèces suivantes, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire du département:

- de cueillir une quantité de fleurs supérieure à celle que peut contenir la main d'une personne adulte,
- de détruire, d'arracher, prélever les parties souterraines de ces espèces,
- de colporter,
- de mettre en vente, de vendre ou d'acheter sciemment tout ou partie de ces espèces.

Convallaria majalis L.

- Fritillaria tubiformis Gren. et Godr.

- Lilium martagon L.

- Ornithogalum pyrenaicum L

- Ruscus aculeatus L

- Amica montana L.

- Artemisia genipi Weber

– Artemisia glacialis L

- Artemisia umbelliformis Lam

- Dianthus carthusianorum L

- Dianthus monspessulanus L.

- Dianthus pavonius Tausch.

- Dianthus sylvestris Wulfen

- Helichrysum stoechas (L) Moench

- Ilex aquifolium L.

Leontopodium alpinum Cass

- Lichens fruticuleux

(Muguet)

(Fritiliaire du Dauphiné)

(Lys martagon)

(Aspargete)

(Fragon: petit-houx)

(Arnica des montagnes)

(Génépi vrai, génépi noir)

(Génépi des glaciers)

(Génépi blanc, génépi jaune)

(Oeillet des Chartreux)

(Oeillet de Montpellier)

(Oeillet négligé)

(Oeillet sylvestre)

(Immortelle du groupe stoechas)

(Houx)

(Edelweiss)

(Toutes espèces)

ARTICLE 4: En tout temps et sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes, la récolte de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces suivantes est interdite à des fins d'industrialisation.

Taxus baccata L.

- Tamus communis L

- Antennaria dioica (L.) Gaertner

- Buxus sempervirens L

- Daphne mezereum L

Gentiana lutea L.

- Narcissus poeticus L.

- Viscum album L.

......

- Vaccinium myrtillus L.

- Vaccinium uliginosum L.

- Vaccinium vitis-idaea L.

(If)

(Támier commun)

(Pied de chat)

(Buis)

(Bois Joli)

(Gentiane jaune)

(Narcisse des poètes)

(Gui)

(Myrtille)

(Airelle des marais)

(Airelle rouge)

ARTICLE 5: En tout temps et sur tout le territoire du département des Hautes-Alpes, le ramassage des Champignons non cultivés ne peut être effectué que dans le respect des conditions suivantes:

- récolte limitée à un panier de 51 par personne par jour,

- récolte manuelle, l'utilisation de rateaux ou de tout autre engin de ramassage portant atteinte aux réseaux souterrains de ces végétaux est interdite.

ARTICLE 6: Le présent arrêté s'imposera à tous propriétaires sauf dans le cas d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière du site. Les possibilités de récoltes indiquées par l'arrêté ne sont données que sous réserve de l'autorisation du ou des propriétaires du sol qui fourniront par ailleurs un cahier de charges fixant les modalités de ramassage.

ARTICLE 7: Des dérogation aux articles 1,2 3,4 et 5 ci-dessus pourront être accordées pour des prélèvements à caractère expérimental, scientifique ou industriel; ces actes dûment justifiés devront être pris après avis de services consultés.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 Décembre 1992 relatives à l'objet sont rapportées

ARTICLE 9:

- Le Secrétaire Général du Département des Hautes-Alpes,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIANCON,
- Les Maires des communes du département des Hautes-Alpes,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de Répression des Fraudes,
- La Division des Douanes et toutes les autorités de Police,
- L'ensemble des agents assermentés chargés de l'environnement : gardes-pêche, agent du Parc National des Ecrins, agents de l'Office National des Forêts, agents de l'Office National de la Chasse

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à GAP, le 22 NOV. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY

REDES HAT SHAPE

Pour ampliation

Pour le Pifet et par délégation,

l Attaché Principal Chef de Bureau

Jean-Yves DAO